

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ORGANISMES DE TOURISME
DU 5 FEVRIER 1996
AVENANT N°26 RELATIF A LA VALEUR DU POINT

Préambule :

Les partenaires sociaux se sont réunis lors de différentes commissions paritaires pour négocier une évolution de la valeur du point d'indice et une modification de certains indices minima.

Ils réaffirment tous par leur volonté d'aboutir au présent accord leur attachement non seulement à la situation des salariés des organismes de tourisme qui s'avère délicate dans un contexte social et économique difficile, mais aussi à un juste équilibre budgétaire des structures de tourisme lesquelles viennent de subir ou subissent encore les conséquences des fusions et regroupement engendrés par l'application de la Loi Nôtre.

C'est donc dans cet esprit de consensus général qu'a été établi le présent avenant à la convention collective nationale lors de la commission paritaire du 6 décembre 2018.

Article 1 champ d'application et structures concernées

Cet avenant est d'application directe et s'applique à toutes les structures relevant de la convention collective nationale des organismes de tourisme y compris à celles dont l'effectif est inférieur à 50 salariés.

Article 2 prise d'effet

Le présent accord s'applique et prend effet dès le 1^{er} janvier 2019.

Article 3 - Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 - Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés ou d'employeurs, qui n'est pas signataire du présent avenant, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra les formalités légales de dépôt.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 - Publication

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et D 2231-3 du code du travail, à savoir dépôt en autant d'exemplaires que nécessaire, dont deux versions sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès des services du ministre chargé du travail et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

BB
mcbal 4P
VR 09

Article 6 – Valeur du point d'indice

6-1 Au 1^{er} janvier 2019, le point d'indice est augmenté de 0,5 % ; il est porté de 1,133€ à 1,138€ ;

6-2 Au 1^{er} juillet 2019, le point d'indice est augmenté de 0,4% ; il est porté de 1,138€ à 1,142€ ;

Article 7- Revalorisation des indices planchers des niveaux 1.1 et 1.2

7-1 L'indice minimal du niveau 1.1 est porté de l'indice 1308 à l'indice 1360.

7-2 L'indice plancher correspondant au niveau 1.2 est porté de l'indice 1390 à l'indice 1430.

Article 8 - Revalorisation de la gratification annuelle de l'article 21

Le montant de la gratification annuelle telle qu'elle résulte de l'article 21 de la convention collective est porté de 10% à 17,5% de la rémunération de base brute mensuelle moyenne. Les autres dispositions de l'article 21 demeurent inchangées.

Article 9 - grille des indices planchers et rémunérations

Au 1^{er} janvier 2019 : valeur du point à 1,138€

Echelon	Indice	Rémunération
1.1	1360	1547,68€
1.2	1430	1627,34€
1.3	1503	1710,41€
2.1	1576	1793,50€
2.2	1716	1952,80€
2.3	1826	2078€
2.4	2166	2465€
3.1	2426	2760,80€
3.2	2826	3216€
3.3	3376	3842€

Au 1^{er} Juillet 2019 : valeur du point à 1,142€

Echelon	Indice	Rémunération
1.1	1360	1553,12€
1.2	1430	1633,06€
1.3	1503	1716,43€
2.1	1576	1799,80€
2.2	1716	1959,70€
2.3	1826	2085,30€
2.4	2166	2473,60€
3.1	2426	2770,50€
3.2	2826	3227,30€
3.3	3376	3855,40€

Date :



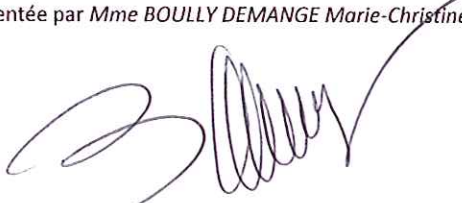
Le 7 décembre 2018 à Paris.

BB HP
michel
O.L
a

LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS :

<p>Offices de Tourisme de France (Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative)</p> <p>79-81 rue de Clichy 75009 PARIS</p> <p>Représentée par <i>M. Jean-Pierre BCEUF</i></p> 	<p>Tourisme et Territoires</p> <p>15 Avenue Carnot 75017 PARIS</p> <p>Représenté par <i>Mme Véronique RIVRON</i></p> 
--	--

LES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DE SALAIRES :

<p>FEC-FO (SNEPAT)</p> <p>131 rue Darnémont 75018 PARIS</p> <p>Représentée par <i>M. TRESSE Patriek Yann Pogel</i></p> 	<p>Fédération des Services CFDT</p> <p>Tour Essor 14 rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex</p> <p>Représentée par <i>Mme LE BOUDIC-JAMIN Oriane</i></p> 
<p>CFE CGC-FNECS</p> <p>Fédération Nationale de l'encadrement du Commerce et des services 9 rue de Rocroy 75010 PARIS</p> <p>Représentée par <i>Mme BOULLY DEMANGE Marie-Christine</i></p> 	<p>CGT</p> <p>263 rue de Paris Case 15425 93514 Montreuil Cedex</p> <p>Représentée par <i>Mme BELL Béatrice ou Mme BIGOGNE Sophie</i></p> 